Government of Canada Gouvernement du Canada

Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Parliamentary Research Branch

LS-337E

BILL C-54: PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

Prepared by:
John Craig
Law and Government Division
12 April 1999
Revised 20 April 1999

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-54

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**

First Reading:	1 October 1998	First Reading:	
Second Reading:	3 November 1998	Second Reading:	
Committee Report:	13 April 1999	Committee Report:	
Report Stage:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:
Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION

A. Title (Clause 1)

Part 1

B. Definitions, Purpose, Application, Schedule 1 References (Clauses 2 to 5)

1. Definitions (Clause 2)
2. Purpose (Clause 3)
3. Application of Part 1 (Clause 4)
4. Provisions referring to Schedule 1, Including Use of "should"; the "Reasonable Purposes" Requirement (Clause 5)

C. Exemptions from the Requirement of Knowledge or Consent (Clause 7)

1. Exemptions with Respect to Collection (Clause 7(1))
2. Exemptions with Respect to Use (Clause 7(2))
3. Exemptions with Respect to Disclosure (Clause 7(3))
4. Conditions Attached to the Exemptions for Statistical, or Scholarly Study or Research Purposes (Clause 7(2)(c) and 7(3)(f))

D. Rules Governing Access to Personal Information (Clauses 8 to 10)

1. Rules regarding Time Limits, the Requirement to Retain Information, and Costs of Responding to a Complaint (Clauses 8 and 10)

   a. Clause 8
   b. Clause 10

2. When Access Could Be Refused (Clause 9)

E. Filing and Investigation of Complaints, Commissioner's Report (Clauses 11, 12 and 13)

1. Filing of a Complaint (Clause 11)
2. Investigation of a Complaint (Clause 12)
3. Commissioner's Report (Clause 13)

F. Court Hearing and Remedies (Clauses 14 to 17)

G. Other Duties and Powers of the Commissioner (Clauses 18 to 20 and 23 to 26)

1. Audits (Clauses 18 and 19)
2. The Commissioner Could Make Public the Personal Information Management Practices of an Organization (Clause 20(2))
3. Consultation with Provincial Authorities (Clause 23)
4. Commissioner's Public Education Mandate (Clause 24)
5. Annual Report (Clause 25)

G. Exclusion of Application of Part 1 within a Province (Clauses 30 and 26(2)(b))

H. Other Part 1 Provisions

1. Regulation-making Power of the Governor in Council (Clause 26(1))
2. "Whistleblower" Protection (Clauses 27 and 27.1)
3. Fines (Clause 28)
4. Parliamentary Review (Clause 29)

100-03494/

Schedule 1

1. Accountability
2. Identifying Principles
3. Consent
4. Limiting Collection
5. Limiting Use, Disclosure and Retention
6. Accuracy
7. Safeguards
8. Openness
9. Individual Access
10. Challenging Compliance

Parts 2 to 5

COMMENTARY: Amendments to Bill C-54 adopted by House of Commons Standing Committee on Industry

A. Definitions

B. Exemptions

C. Deletions

D. Other

BILL C-54: PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT(1)

BACKGROUND

Bill C-54, introduced in the House of Commons on 1 October 1998, was referred to the Standing Committee on

Industry after second reading. The Committee held hearings commencing 1 December 1998 and ending 18 March 1999. On 12 April, the bill was reported back to the House of Commons, with 39 amendments. **On 19 April, during the report stage, the Minister of Industry proposed 10 further amendments to the bill.**

Bill C-54 would introduce measures to protect personal information in the private sector, create an electronic alternative for doing business with the federal government and clarify how the courts would assess the reliability of electronic records used as evidence.

Bill C-54 is a one of several components of the Canadian Electronic Commerce Strategy announced by Prime Minister Chrétien on 22 September 1998, which is aimed at "recreating in cyberspace the same expectations of trust, confidence and reliability that now exist in everyday commerce." The government's stated goal is for Canada to become a world leader in electronic commerce by the year 2000; this bill is one of the measures to be used to achieve this goal.

The bill contains six parts, the most prominent of which is Part 1, "Protection of Personal Information in the Private Sector." Together with Schedule 1, which contains the CSA Model Code, Part 1 would establish rules governing the collection, use and disclosure of, as well as access to, personal information in the private sector. Part 2, entitled "Electronic Documents," would provide for the use of electronic alternatives where federal laws now contemplate the use of paper to record or communicate information. The other parts would provide amendments to other federal statutes to facilitate the use and legal recognition of electronic documents.(2)

Currently, no federal legislation protects personal information in the private sector. The federal *Privacy Act* provides such protection to the public sector only. Part 1 of Bill C-54 is designed to fill this gap. The Province of Quebec is the only jurisdiction in Canada, and indeed in North America, to have enacted legislation applying to data protection in the private sector. Quebec's *Act Respecting the Protection of Personal Information in the Privat Sector*, also known as Bill 68, came into force in 1994.

Part 1 of Bill C-54 also responds to recent privacy initiatives in Europe. In 1995, the European Union passed its *Directive on Data Protection* which introduces privacy protection applying to the private sector. The Directive required member countries to adopt national data protection laws that meet the standards of the Directive within three years (by 1998). Notably, Article 25 of the Directive prohibits member countries from transferring personal information to a non-member country or to a business located in a non-member country, if the non-member country's laws do not provide adequate protection for personal information. The Directive could, therefore, have a negative impact on Canadian businesses engaged in commerce with companies in European Union countries, unless adequate privacy legislation is introduced in Canada.

In Canada, a voluntary, private-sector privacy code has already been in place for three years. Under the auspices of the Canadian Standards Association (CSA), from 1992 to 1995 a committee comprising consumer, business, government, and labour representatives developed a code for the protection of personal information. The CSA Code, which is entitled the *Model Code for the Protection of Personal Information*, sets out ten privacy protection principles with supporting clauses. The CSA Code was approved as a national standard by the Standards Council

of Canada and was published in 1996.

Bill C-54 incorporates the CSA Code, which is appended as Schedule 1. To the extent that many of the substantive provisions on privacy protection are located in the Schedule rather than in the main body of the bill, Bill C-54 is unusual in design.

During the hearings of Standing Committee on Industry, witness testimony focused almost entirely on Part 1 of the bill. The following description of the bill reflects this focus.

DESCRIPTION

A. Title (Clause 1)

The new Act would be called the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Part 1

Part 1 of Bill C-54 contains clauses 2 to 30. The provisions in Part 1 contain definitions, the purpose of Part 1, scope of application, a "purposes limitation" requirement, and the exemptions whereby an organization could collect, use and disclose personal information without the knowledge or consent of the individual concerned. Part 1 also contains provisions regarding access by individuals to their personal information, grounds for refusing an access request, the manner in which a complaint could be brought forward, the Commissioner's powers of investigation and audit, the Commissioner's report, court hearing and remedies, other duties and powers of the Commissioner, the regulation and order-making powers of the Governor in Council, "whistleblower protection," an offences and punishment clause, and a transitional clause.

B. Definitions, Purpose, Application, Schedule 1 References (Clauses 2 to 5)

1. Definitions (Clause 2)

The most notable definitions in clause 2 are those for "commercial activity," "organization" and "personal information." The definition of "commercial activity" is imprecise, simply providing that commercial activity means "any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character." The definition of "organization" is inclusive, stating that an organization "includes an association, a partnership, a person and a trade union." "Personal information" is defined as "information about an identifiable individual but [that] does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization."

2. Purpose (Clause 3)

Clause 3 states that the purpose of Part 1 is "to establish, in an era in which technology increasingly facilitates the circulation and exchange of information, rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to collect, use and disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances."

As an interpretive aid to Part 1, clause 3 would appear to require that the rights of individuals to the privacy and security of their information be balanced against the reasonable needs of organizations for information in today's high-technology and information-based economy.

Clause 3 would also require that the purposes for which information was collected, used or disclosed be limited to those that "a reasonable person would consider appropriate in the circumstances." This "reasonable purposes" limitation is also found in clause 5(3).

3. Application of Part 1 (Clause 4)

Pursuant to clause 4(1), Part 1 of the bill would apply to organizations in relation to personal information that they collect, use or disclose

- in the course of commercial activities,(3) or
- where the personal information is about an employee of the organization, and in connection with the operation of a federal work, undertaking or business.(4)

However, pursuant to clause 4(2), Part 1 would not apply

- to any government institution to which the *Privacy Act* applies,
- to personal information collected, used or disclosed by an individual exclusively for personal or domestic purposes, or
- to any organization in respect of personal information that it collected, used or disclosed for journalistic, artistic or literary purposes and did not collect, use or disclose for any other purpose.

Clause 4(3) contains a "primacy clause," whereby the provisions of Part 1 would apply despite any other Act of Parliament, unless that Act declared otherwise. **According to an amendment to clause 4(3) introduced by the Minister of Industry at the report stage, the provisions of Part 1 would apply despite any provision, enacted after this clause came into force, of any other Act of Parliament, unless that Act declared otherwise.**

4. Provisions referring to Schedule 1, Including Use of "should"; the "Reasonable Purposes" Requirement (Clause 5)

Division 1 of Part 1 is entitled "Protection of Personal Information" and contains clauses 5 to 10. Clause 5 contains three subclauses, which provide that:

- organizations would have to comply with the obligations set out in Schedule 1, subject to the exceptions contained in clauses 6 to 9 (clause 5(1));
- the use of the word "should" in Schedule 1 indicates a recommendation and would not impose an obligation (clause 5(2)).
- the purposes for which an organization could collect, use or disclose personal information would be limited to those that "a reasonable person would consider appropriate in the circumstances" (clause 5(3)).

As noted earlier, according to clause 5(3) the purposes for which information could be collected, used, or disclosed would be limited to those that were reasonable. The European Union's *Directive on Data Protection* and the Quebec *Civil Code* contain similar "purposes limitation" provisions, with stronger wording.

C. Exemptions from the Requirement of Knowledge or Consent (Clause 7)

Clause 7 is a key provision of Part 1. This clause sets out the exemptions under which an organization would be allowed to collect, use or disclose personal information without the knowledge or consent of the individual concerned. Clauses 7(1), 7(2) and 7(3) respectively list the exemptions available regarding collection, use, and disclosure.

Each of these three categories of exemption includes an exemption for personal information that is publicly available and is specified by the regulations (clause 7(1)(d), 7(2)(c.1), and 7(3)(h.1) respectively).

1. Exemptions with Respect to Collection (Clause 7(1))

An organization would be exempted from obtaining consent with respect to the *collection* of personal information only where:

a. the collection was clearly in the interests of the individual and consent could not be obtained in a timely way;

b. it was reasonable to expect that the collection with the knowledge or consent of the individual would compromise the availability or the accuracy of the information and the collection was reasonable for

purposes related to investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province;

c. the collection was solely for journalistic, artistic or literary purposes(5) or

d. the information was publicly available and was specified by the regulations

2. Exemptions with Respect to Use (Clause 7(2))

An exemption with respect to *use* would only be allowed where:

(a) the organization became aware of information that it had reasonable grounds to believe could be useful in the investigation of an offence under the laws of Canada or a province that had been or was about to be committed, and the information was to be used for the purpose of investigating that offence;

(b) the information was used for the purpose of acting in an emergency that threatened the life, health or security of an individual;

(c) the information was used for statistical, or scholarly study or research, purposes (under certain conditions described below);

(c.1) the information was publicly available and was specified by the regulations;

(d) or the information was collected under clause (1)(a) or (b).

At the report stage, the Minister of Industry introduced an amendment to clause 7(2)(a). The new clause 7 (2)(a) would allow an organization to use personal information without consent, where it had reasonable grounds to believe the information could be useful in the investigation of a contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that had been, was being or was about to be committed, and provided the information was used for the purpose of investigating that contravention.

3. Exemptions with Respect to Disclosure (Clause 7(3))

An exemption with respect to disclosure would only be allowed if disclosure was:

(a) made to legal counsel representing the organization;

(b) for the purpose of collecting a debt owed by the individual to the organization;

(c) required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body that had jurisdiction to compel the production of information, or to comply with the rules of the court relating to the production of records;

(d) made on the initiative of the organization to an investigative body and the information related to an offence under the laws of Canada or a province that had been or was about to be committed, or to activities suspected of constituting threats to the security of Canada;

(e) made to a person who needed the information because of an emergency that threatened the life, health or security of an individual and, if the individual the information was about was alive, the organization without delay informed that individual in writing of the disclosure;

(f) for statistical, or scholarly study or research, purposes (under conditions which are described below);

(g) made to an institution whose functions included the conservation of records of historic or archival importance and the disclosure was made for the purpose of such conservation;

(h) made after either 100 years after the creation of the record containing the information, or 20 years after the death of the individual the information was about, whichever date was earlier;

(h.1) of information that was publicly available and was specified by the regulations; or

(i) required by law.

The Minister of Industry introduced three amendments to clause 7(3) at the report stage, which would expand the exemptions for disclosure. The first amendment would allow an organization to disclose personal information to a government institution or part of a government institution that had requested the information, identified its lawful authority to obtain the information, and indicated that:

(i) it suspected that the information related to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs,

(ii) the disclosure was requested for the purpose of enforcing any law of Canada, a province or a foreign jurisdiction, carrying out an investigation relating to the enforcement of any such law, or gathering intelligence for the purpose of enforcing any such law, or

(iii) the disclosure was necessary for the purpose of administering any law of Canada or a province (clause 7(3)(c.1)).

The second amendment would extend the application of clause 7(3)(d) to government institutions. The newly worded clause 7(3)(d) would allow an organization to disclose personal information to an investigative body, or to a government institution or part of a government institution, where the disclosure was made on the initiative of the organization and the organization

> **(iv) had reasonable grounds to believe that the information related to a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that had been, was being or was about to be committed, or**
>
> **(v) suspected that the information related to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs.**

The third amendment would allow for disclosure by investigative body. Specifically, the new clause would allow an organization to disclose personal information where the disclosure was made by an investigative body and it was reasonable for purposes related to investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province (clause 7(3)(h.2)).

4. Conditions Attached to the Exemptions for Statistical, or Scholarly Study or Research Purposes (Clause 7(2)(c) and 7(3)(f))

An exemption for the use of personal information for "statistical, or scholarly study or research, purposes" would be allowed only if all of the following conditions were met (clause 7(2)(c)):

(i) the purposes could not be achieved without using the information;

(ii) the information was used in a manner that would ensure its confidentiality;

(iii) it was impracticable to obtain consent; and

(iv) the organization informed the Commissioner of the use before the information was used.

An exemption for disclosure for statistical, or scholarly study or research, purposes would be allowed only if conditions analogous to (i), (iii) and (iv) above were met (clause 7(3)(f)).

D. Rules Governing Access to Personal Information (Clauses 8 to 10)

1. Rules regarding Time Limits, the Requirement to Retain Information, and Costs of Responding to a Complaint (Clauses 8 and 10)

a. Clause 8

Clause 8 would provide procedural rules respecting an individual's request for access to his or her personal information. An organization would be required to respond within 30 days of receiving a request (clause 8(3)), but would be able to extend this time limit:

- for a maximum of 30 days, under certain conditions which are outlined in clause 8(4)(a); or
- where applicable, for a period necessary to convert the personal information into an alternative format (for example, Braille), pursuant to clause 8(4)(b)).

Under clause 8(4), an organization that extended its time limit would be required to send a notice of extension to the individual, stating the reasons for the extension, and the individual's right to complain to the Commissioner about the extension. Similarly, an organization that responded within the time limit but refused a request would be required to inform the individual in writing, setting out its reasons and any recourse available under Part 1 (i.e., the right to file a complaint with the Commissioner, pursuant to clause 11(1)).

If an organization failed to respond within the time limit it would be deemed to have refused the access request (clause 8(5)).

An organization would be able to respond at a cost to the individual only if the individual had been informed of the approximate cost and had advised the organization that the request was not being withdrawn (clause 8(6)).

Finally, clause 8(8) would require that an organization that possessed information that was the subject of a request would be required to retain it for as long as necessary to allow the individual any recourse available under Part 1.

b. Clause 10

Clause 10 states the conditions under which an organization would be required to give access in an alternative format, where the individual requesting access had a sensory disability.

2. When Access Could Be Refused (Clause 9)

Clause 9 sets out the conditions under which an organization would not be required to provide access to personal information. Clause 9(1) would prohibit an organization from providing an individual with access to information that would reveal personal information about a third party, unless the third party information could be, and was, severed from the record. If the third party consented, however, or if the individual needed the information because an individual's life, health or security was threatened, the third party prohibition would not apply (clause

9(2))

The Minister of Industry introduced amendments at the report stage which would allow an individual to be informed about, or provided access to, information about

- **any disclosure of information to a government institution, or part of a government institution, under clause 7(3)(c), (c.1)(i) or (ii), or (d); or**
- **the existence of any information that the organization had relating to such a disclosure, to a subpoena or order referred to in clauses 7(3)(c) or to a request by a government institution under clause 7(3)(c.1(i) or (ii) (clause 9(2.1)).**

Clause 9(2.2) would require an organization to which clause 9(2.1) applied to notify the institution concerned without delay of the request made by the individual. Under clause 9(2.3), the institution would be required to notify the organization whether or not it objected to the organization's compliance with the request. The institution could only object if it was of the opinion that the request could reasonably be expected to be injurious to:

- **national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, or**
- **the enforcement of any law of Canada, a province or a foreign jurisdiction, an investigation relating to the enforcement of any such law, or the gathering of intelligence for the purposes of enforcing any such law.**

If an organization was notified that the institution objected to the organization's compliance with the request, the organization would be required to refuse the request, to notify the Commissioner of the refusal, and not to disclose to the individual

- **any information that the organization had relating to the disclosure,**
- **that the organization had notified an institution or the Commissioner, or**
- **that the institution had objected to the disclosure (clause 9(2.4)).**

Pursuant to clause 9(3), an organization could refuse to give access to personal information in the following circumstances:

- the information was protected by solicitor-client privilege;

to do so would reveal confidential commercial information (unless this information could be severed);

- to do so could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual (unless this information could be severed);
- the information was collected under clause 7(1)(b); i.e., collection was for purposes related to breach of an agreement or the detection of an offence under federal or provincial law;(6) or
- the information was generated in the course of a formal dispute resolution process.

None of the grounds for refusal under clause 9(3) would be permitted, however, if the individual needed the information because an individual's life, health or security was threatened.

E. Filing and Investigation of Complaints, Commissioner's Report (Clauses 11, 12 and 13)

1. Filing of a Complaint (Clause 11)

Under clause 11, a complaint could be brought forward in two ways: by an individual who would file a complaint with the Commissioner, or by the Commissioner on his or her own initiative.

An individual would be able to file a complaint against an organization either for contravening a provision of Division 1 or for not following a recommendation set out in Schedule 1(7) (clause 11(1)). The Commissioner would be able to initiate a complaint only if satisfied that there were reasonable grounds to investigate a matter under Part 1 (clause 11(2)).

Clause 11(3) would require a complaint resulting from a refusal to grant an access request to be filed within six months, or any longer period that the Commissioner allowed. Pursuant to clause 11(4), the Commissioner would be required to give notice of a complaint to the organization.

2. Investigation of a Complaint (Clause 12)

The Commissioner would be required to investigate a complaint, and for this purpose would be authorized to do as follows, pursuant to clause 12(1):

- summon and enforce the appearance of persons and compel them to give evidence on oath and produce records and things, to the same extent as a superior court of record;
- administer oaths;
- receive and accept evidence and other information, whether or not it would be admissible in a court of

law;

- at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by the organization;
- converse with any person in the premises and carry out any inquiries the Commissioner saw fit; and
- examine or obtain copies of or extracts from records found in the premises that contained any matter relevant to the investigation.

Pursuant to clause 12(2), the Commissioner would also be authorized to attempt to resolve complaints by means of dispute resolution mechanisms such as mediation and conciliation. In addition, the Commissioner would be authorized to delegate any of the powers set out in subclauses (1) or (2), (clause 12(3)).

3. Commissioner's Report (Clause 13)

Within one year of the filing or initiating of a complaint, the Commissioner would be required to prepare a report, and send it to both the complainant and the organization. According to clause 13(1), the report would contain:

- the Commissioner's findings and recommendations;
- any settlement reached by the parties;
- if appropriate, a request that the organization provide the Commissioner with notice of any action taken or proposed to implement the recommendations, or provide reasons why such action was not taken; and
- the recourse available under clause 14 (court hearing application).

The Commissioner would not be required to prepare a report if he or she were satisfied that:

- the complainant ought first to have exhausted grievance or review procedures;
- the complaint could be more appropriately dealt with by means of a procedure provided under other federal or provincial laws;
- such time had elapsed that a report would not serve a useful purpose; or
- the complaint was trivial, frivolous or vexatious or had been made in bad faith.

If a report was not prepared, the Commissioner would be required to inform the complainant and the organization, and provide reasons (clause 13(2)).

F. Court Hearing and Remedies (Clauses 14 to 17)

A complainant could, after receiving the Commissioner's report, apply to the Federal Court – Trial Division for a hearing in respect of any matter reported by the Commissioner and that was referred to in any of the clauses listed in clause 14(1).(8)

In respect of a complaint that the Commissioner did not initiate, he or she would be authorized to:

- apply to the Court for a hearing, with the consent of the complainant;
- appear before the court on behalf of a complainant who had applied for a hearing; or
- with leave of the Court, appear as a party to any hearing applied for (clause 15).

The Court would be able, in addition to any other remedies it could give:

- to order an organization to correct its practices in order to comply with clauses 5 to 10;
- to order an organization to publish a notice of any action taken or proposed for correcting its practices; and
- to award damages to the complainant, including damages for any humiliation suffered (clause 16(1))

The Minister of Industry introduced an amendment at the report stage regarding the disclosure of personal information in a court proceeding pursuant to clauses 14 or 15. Clause 17(2) would require the Court to take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations *ex parte* and conducting hearings *in camera*, to avoid the disclosure by the Court or any other person of any information or other material that the organization would be authorized to refuse to disclose if it were requested under clause 4.9 of Schedule 1.

G. Other Duties and Powers of the Commissioner (Clauses 18 to 20 and 23 to 26)

1. Audits (Clauses 18 and 19)

Under clause 18(1), on reasonable notice and at any reasonable time, the Commissioner would be able to audit

the personal information practices of an organization if he or she had reasonable grounds to believe that it

- was contravening a provision of Division 1, or
- was not following a recommendation set out in Schedule 1.

The Commissioner's powers for the purpose of conducting an audit would be identical to those for conducting an investigation. Specifically, the Commissioner would be able to compel and receive evidence and administer oaths, enter an organization's premises, carry out inquiries, and examine and obtain copies of records containing matters relevant to the audit (clause 18(1)). The Commissioner would also be authorized to delegate any of these powers (clause 18(2)).

The Commissioner would be required to provide a report to the audited organization with the findings of the audit and any recommendations (clause 19(1)). Clause 19(2) is particularly notable, in that it would provide the Commissioner with discretion to include an audit report in his or her annual report to Parliament.

2. The Commissioner Could Make Public the Personal Information Management Practices of an Organization (Clause 20(2))

Clause 20(1) would protect confidentiality in respect of an audit or investigation, by prohibiting the Commissioner or any person acting on the Commissioner's behalf from disclosing information arising out of the performance of any of the Commissioner's powers or duties. However, subclauses (2) to (5) would allow for a number of exceptions; the most notable of these (subclause (2)) would allow the Commissioner, where he or she considered it to be in the public interest, to make public any information relating to the personal information management practices of an organization.

3. Consultation with Provincial Authorities (Clause 23)

Clause 23 would provide authority to the Commissioner to consult with provincial authorities. Specifically, the Commissioner would be authorized to consult and enter into agreements with any person who, under provincial legislation substantially similar to Part 1, had similar powers and duties. The Commissioner would also be authorized to co-ordinate activities, undertake and publish research, and develop model contracts for the protection of personal information that was collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

4. Commissioner's Public Education Mandate (Clause 24)

Clause 24 would give the Commissioner a public education mandate whereby he or she would be required to develop and conduct information programs to foster public understanding of the purposes of Part 1, undertake and publish research related to the protection of personal information, encourage organizations to develop policies and practices including codes of practice to comply with the provisions of Division 1, and promote the

purposes of Part 1.

5. Annual Report (Clause 25)

Clause 25 would require the Commissioner to submit an annual report to Parliament concerning the application of Part 1, the extent to which the provinces had enacted substantially similar legislation, and the application of such legislation.

G. Exclusion of Application of Part 1 within a Province (Clauses 30 and 26(2)(b))

Except where this was in connection with the operation of a federal work, undertaking or business, under clause 30(1), Part 1 would not apply with respect to personal information that was collected, used, or disclosed by an organization exclusively within a province – and whose collection, use or disclosure could be regulated by the legislature of the province. Clause 30(2) would provide that the exclusion of the application of Part 1 within a province would cease to have effect three years after clause 30 came into force.

Otherwise stated, under clause 30, Part 1 would initially apply to the federally regulated private sector (for example, the telecommunications, broadcasting, banking, and airline industries) and to federal Crown corporations operating in these areas. Part 1 would also immediately apply to interprovincial and international flows of personal information for commercial purposes. Three years after coming into force, Part 1 would apply more broadly, to cover private sector commercial activities within the provinces.

Under clause 27(2)(b), however, the Governor in Council would have the power to exempt an organization, class of organizations, activity or class of activities from the application of Part 1, if the Governor in Council were satisfied that a province had adopted legislation that was substantially similar to Part 1 and applied to the organization, class of organizations, activity or class of activities in question. This exemption would be limited, however, to the collection, use or disclosure of personal information within the province.

H. Other Part 1 Provisions

1. Regulation-making Power of the Governor in Council (Clause 26(1))

Under clause 26(1), the Governor in Council would be empowered to make regulations:

- >specifying, for the purpose of clause 7(3)(d), the bodies included in the expression "investigative body";
- specifying information or classes of information that are "publicly available" for the purposes of clause 7 (1)(d), 2(c.1) or (3)(h.1); and,
- for carrying out the purposes and provisions of Part 1.

The Minister of Industry introduced two amendments to clause 26 at the report stage. Under these amendments, the Governor in Council would be empowered to make regulations specifying, by name or by class, what would be considered a government institution or part of a government institution, and what would be considered an investigative body.

2. "Whistleblower" Protection (Clauses 27 and 27.1)

A person who had reasonable grounds to believe that another person had contravened or intended to contravene, a provision of Division 1 would be protected, provided he or she notified the Commissioner and requested that his or her identity be kept confidential (clause 27). Where the Commissioner provided an assurance of confidentiality, the whistleblower's identity would not have to be disclosed.

Clause 27.1 would provide protection specifically for employees who, acting in good faith and on the basis of reasonable belief:

- disclosed to the Commissioner that the employer, or any other person, had contravened or intended to contravene a provision of Division 1;
- refused or stated an intention of refusing to do anything that was a contravention of a provision of Division 1; or
- had done or stated an intention of doing anything that was required to be done in order to prevent contravention of a provision of Division 1,

or, where the employer believed that the employee would do any of the above actions.

The protection provided would be against dismissal, suspension, demotion, discipline, harassment, disadvantage or other denial of a benefit of employment by the employer.

Under clause 27.1, the definition of "employee" would include an independent contractor. Clause 28 would provide for a fine for any person who knowingly took action against a whistleblowing employee.

3. Fines (Clause 28)

Clause 28 would provide for a fine as the penalty for three types of contravention under Part 1, specifically in respect of every person who knowingly:

- contravened the requirement to retain information under clause 8(8);

- took action against a whistleblowing employee, contrary to clause 27.1; or
- obstructed the Commissioner or the Commissioner's delegate in the investigation of a complaint or in conducting an audit.

The amount of the fine would be limited to $10,000 for a summary conviction offence, and $100,000 for an indictable offence.

4. Parliamentary Review (Clause 29)

Clause 29 would provide for a review of Part 1 by Parliament every five years.

Schedule 1

The full title of Schedule 1 is "Principles Set Out in the National Standard of Canada entitled Model Code for the Protection of Personal Information, CAN/CSA-Q830-96." This code is commonly referred to as the CSA Code. Schedule 1 contains ten overarching principles (Accountability; Identifying Purposes; Consent; Limiting Collection; Limiting Use, Disclosure and Retention; Accuracy; Safeguards; Openness; Individual Access; and Challenging Compliance), each of which is supported by a number of more specific clauses.

Some of the provisions in Schedule 1 contain language not typically found in legislation. While most of the clauses in the Schedule contain the word "shall," thereby imposing an obligation, other clauses are merely explanatory, while still others contain the word "should," reflecting the fact that the CSA Code was originally drafted to provide voluntary, rather than legally mandated, standards. The provisions containing "should" or wording such as " organizations are encouraged to" were intended to provide "best practices" guidance.

It is noted, however, that clause 11(1) of Part 1 would allow an individual to file a complaint against an organization for contravening a recommendation set out in Schedule 1. Similarly, clause 18(1) of Part 1 would authorize the Commissioner to audit an organization upon reasonable belief that the organization was not following a recommendation in Schedule 1.

It is also noted that a number of the clauses in Part 1 would override, modify, or provide exceptions to some of the clauses in Schedule 1. The most notable examples of legislative override in Part 1 concern Principles 3 (Consent) and 9 (Individual Access), both of which are followed by explanatory notes. However, clause 7(1), (2), (3) and clause 9(1) and (3) of Part 1 would provide exemptions to replace those set out in the explanatory notes.

The statements that head each of the ten principles in Schedule 1 are provided below; the clauses and explanatory notes are not included.

1. Accountability

Principle 1 states that an organization would be responsible for personal information under its control and would have to designate an individual or individuals who were accountable for the organization's compliance with the following principles.

It is noted that clause 6 of Part 1 would elaborate on Principle 1 to say that, by designating an individual under Principle 1, an organization would not be relieved of complying with the obligations set out in Schedule 1.

2. Identifying Principles

The purposes for which personal information was collected would have to be identified by the organization at or before the time the information was collected.

3. Consent

The knowledge and consent of the individual would be required for the collection, use or disclosure of personal information, except where this was inappropriate.

4. Limiting Collection

The collection of personal information would have to be limited to that necessary for the purposes identified by the organization. Information would be required to be collected by fair and lawful means.

5. Limiting Use, Disclosure and Retention

Principle 5 states that personal information could not be used or disclosed for purposes other than those for which it was collected, except with the consent of the individual or as required by the law. The Principle also states that personal information could be retained only as long as was necessary for fulfilment of those purposes.

It is noted that the statement above referring to use or disclosure would be subject to override by clause 7(4) and (5) of Part 1, whereby an organization could use or disclose personal information for purposes other than those for which it was collected, and which are set out in clause 7(2) and (3).

6. Accuracy

Personal information would have to be as accurate, complete and up-to-date as was necessary for the purposes for which it was to be used.

7. Safeguards

Personal information would have to be protected by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information.

8. Openness

An organization would be required to make specific information about its policies and practices relating to the management of personal information readily available to individuals.

9. Individual Access

Upon request, an individual would have to be informed of the existence, use and disclosure of his or her personal information and be given access to that information. The individual would have the right to challenge its accuracy and completeness and have it amended as appropriate.

10. Challenging Compliance

An individual would be able to address a challenge concerning compliance with the above principles to the designated individual or individuals accountable for the organization's compliance.

Parts 2 to 5

According to clause 32, the stated purpose of Part 2 of Bill C-54 is to provide for the use of electronic alternatives where federal laws contemplate the use of paper to record or communicate information or transactions. This Part would permit federal departments, agencies or other bodies to communicate and deliver services electronically. Enabling and interpretive provisions under Part 2 would introduce a degree of equivalency between paper and electronic formats.

A key component of Part 2 is the concept of "secure electronic signature," whereby federal government departments would ensure the integrity and reliability of electronic transmissions. Under the proposed legislation, individual government departments would be able to opt into the legislative scheme when they had developed the appropriate technological and operational capacity to do so. Clause 48(1) of Part 2 would authorize the Governor in Council, on recommendation of the Treasury Board, to make regulations prescribing technologies or processes for defining "secure electronic signature." Other provisions in Part 2 would assist the courts to recognize secure electronic signatures and how they would be used in relation to electronic documents.

A related element of the proposed legislation concerns electronic documents used as evidence in legal proceedings. Usually, evidence in the form of an original document is required to satisfy a court that the terms

and conditions of an agreement have not been altered since it was signed. This requirement is known as the "best evidence" rule. In the case of electronic documents, however, this rule is difficult to satisfy because the original cannot be distinguished from an amended document and because the document is not authenticated by hand-written signatures. The federal government would, therefore, require the use of secure electronic signatures for electronic documents whenever the law required original documents or statements of truth.

Part 3 of the bill would provide amendments to the *Canada Evidence Act* to give notices and Acts published electronically by the Queen's Printer the same legal authority as notices and Acts published on paper. Part 3 also contains provisions to clarify how the courts would assess the integrity of an electronic document introduced as evidence.

Part 4 would amend the *Statutory Instruments Act* to allow an electronic version of the *Canada Gazette* to have official status. Part 5 would authorize the publication of revisions of the statutes and regulations of Canada, as well as the consolidated version of the statutes and regulations, in either print or electronic form. The amendments in Parts 4 and 5 would be brought into force when the appropriate technology was in place for ensuring the integrity of the electronic versions.

COMMENTARY

This commentary focuses on the amendments to Bill C-54 adopted by the House of Commons Standing Committee on Industry.

The Committee held hearings on the bill, beginning on 1 December 1998 and ending on 18 March 1999. Sixty groups or individuals appeared before the Committee, including the Minister of Industry, the Minister of Justice, the federal Privacy Commissioner, and two provincial privacy commissioners. Witnesses included representatives from public interest groups, historical research and archival associations, the Canadian Standards Association, the Canadian Bar Association, privacy and constitutional experts, journalists' and writers' groups, and health sector groups. Witnesses from the business sector included representatives from the banking, insurance, credit reporting, direct marketing, telecommunications, broadcasting, and information technology industries, and employer and employee associations.

During the Committee's clause-by-clause review of the bill, 39 amendments were carried. The Committee presented the report of its amendments to the House of Commons on 12 April 1999. No significant amendments were made to provisions in Parts 2 to 5 of the bill, and no amendments were made to Schedule 1. A number of significant substantive amendments were made in committee to provisions in Part 1, however; the most notable of these are set out below.

A. Definitions

- Prior to the Committee's review, the bill did not contain a definition of "commercial activity." A proposed amendment (clause 2(1)) to provide a definition was carried, though some Committee members expressed

the view that the proposed definition was too vague to provide any useful guidance in determining which activities would or would not be considered "commercial."

- Prior to Committee review, the definition of "personal information" reads as follows: "personal information means information about an identifiable individual that is recorded in any form." The definition was amended to read:

> personal information means information about an identifiable individual but does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization. (clause 2(1))

The deletion of the words "that is recorded in any form" could be interpreted as having the effect of broadening the scope of "personal information" to include information that was not in any recorded form, such as DNA or blood samples.

B. Exemptions

- Prior to committee review, clause 7(1)(b) provided an exemption from the requirement to obtain an individual's consent for the collection of personal information if:

> it is reasonable to expect that the collection from the individual would compromise the accuracy of the information or defeat the purpose or prejudice the use for which the information is collected.

After some witnesses had submitted that this broad exemption left a "gaping hole" in the legislation, clause 7(1)(b) was amended by the Committee and its scope narrowed. Under the amended provision, an exemption with respect to collection would be available if:

> it is reasonable to expect that the collection with the knowledge or consent of the individual would compromise the availability or the accuracy of the information and the collection is reasonable for purposes related to investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province.

As amended, clause 7(1)(b) would provide an exemption where it was necessary to collect personal information without informing the individual concerned, most notably in the circumstance of fraudulent activity. Witnesses representing insurance groups expressed concern about the effect that the amendment to this clause and other related clauses could have on their ability to combat insurance fraud.

- An exemption from the requirement for consent in respect of the collection, use, or disclosure of personal information that was "publicly available and is specified by the regulations" was adopted (clause 7(1)(d), 7

(2)(c.1), 7(3)(h.1))

- With regard to the exemptions for use and for disclosure for statistical, or scholarly study or research, purposes, an amendment provided a new condition whereby the exemption would be available only if the purposes could not be achieved without using (disclosing) the information, pursuant to clause 7(2)(c) (clause 7(3)(f)).

C. Deletions

- Prior to its deletion by the Industry Committee, a provision was included in the bill that would have enabled the Minister of Industry, with Governor in Council approval, to delegate any of the Privacy Commissioner's powers or duties under Part 1 to any provincial authorities acting under provincial legislation substantially similar to Part 1.

- Prior to its deletion by the Industry Committee, a provision was included in the bill that would have enabled the Governor in Council to amend Schedule 1 to reflect changes to the CSA Code. Given that Schedule 1 is part of the bill, as a result of this deletion changes to the Schedule would need to be made by Parliament.

D. Other

- A primacy clause (clause 4(3)) was adopted to provide that "Every provision of this Part applies despite any other Act of Parliament, unless that Act expressly declares that it operates despite that provision."

- Schedule 1 would require the collection of personal information to be limited to that necessary for the purposes identified by the organization (clause 4.4). However, the Schedule does not limit the purposes for collecting, using or disclosing information.(9) A purposes limitation clause (clause 5(3)) was added to specify that an organization would be able to collect, use or disclose personal information "only for the purposes that a reasonable person would consider are appropriate in the circumstances."

- Clause 27 would now provide "whistleblowing" confidentiality protection for an individual who alerted the Privacy Commissioner to a contravention of Part 1 or of Schedule 1, while clause 27.1 would provide this protection for employees.

- The Commissioner's "search and seizure" powers (clauses 12(1) and 18(1)) relate to the investigation of a complaint or the audit of the personal information management practices of an organization. These powers were not amended; however, they were the subject of considerable discussion at committee stage and are noted here for this reason.

---

(1) As passed by the House of Commons, the full title of Bill C-54 is "An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions and by amending the *Canada Evidence Act*, the *Statutory Instruments Act* and the *Statute Revision Act*."

(2) Parts 3, 4, and 5 would respectively provide amendments to the *Canada Evidence Act*, the *Statutor Instruments Act*, and the *Statute Revision Act*. Part 6 contains a coming into force provision.

(3) As described further below, Part 1 would apply immediately to interprovincial or international commercial activities, but would not apply to commercial activities exclusively within a province for the first three years after the bill came into force (clause 30). If a province enacted legislation "substantially similar" to Part 1, the Governor in Council would be empowered to exempt organizations or activities within that province (clause 26 (2)(b)).

(4) The expression "federal work, undertaking or business" is defined in clause 2 and is identical to the definition provided in section 2 of the *Canada Labour Code*.

(5) As noted earlier, paragraph 4(2)(c) would provide an exemption from the application of Part 1 for "journalistic, artistic or literary purposes." The exemption for the collection of personal information in clause 7 (1)(c) would ensure that an organization that collected information for, for example, journalistic purposes, and subsequently used this information with consent for a non-journalistic purpose would not be in breach of the bill in respect of the original collection.

(6) If the organization were to refuse access on this basis it would be required to notify the Commissioner (clause 9(5)).

(7) Therefore, an individual would be able to file a complaint concerning the contravention of a "should" provision in Schedule 1, notwithstanding that clause 5(2) provides that the word "should" in Schedule 1 would not impose an obligation.

(8) Clause 14(1) lists the clauses pursuant to which a court application could be made. The list includes the following clauses: clauses 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7, and 4.8 of Schedule 1, clauses 4.3, 4.5 and 4.9 of Schedule 1 as modified by Division 1, and subclauses 5(3), 8(6) and (7) and clause 10 of Division 1. Any of the following issues would therefore provide grounds for a court application:

1. whether an organization failed to provide a comparable level of protection while the personal information was being processed by a third party;

2. whether an organization properly identified before collection the purposes for which the personal

information was collected;

3. whether the organization refused to provide a person with a service because the person would not give the organization unnecessary personal information;

4. whether an organization collected personal information beyond what was necessary;

5. whether the personal information was as accurate, complete, and up-to-date as necessary;

6. whether the personal information was protected by appropriate safeguards;

7. whether an organization made available specific information about its policies and practices;

8. whether consent was obtained for the collection, use, or disclosure of personal information;

9. whether the use, disclosure, or retention of the personal information was unauthorized;

10. whether a person was advised of the existence, use, and disclosure of his or her personal information and given access to it;

11. the amount the organization charged the requester for providing his or her personal information;

12. the refusal to grant access;

13. whether the personal information was collected, used or disclosed for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances;

14. whether information was retained for as long as necessary for the complaint to be resolved; or

15. failure to provide personal information in an alternate format for a requester with a disability.

(9) Clause 4.3.3 provides a minor exception. This clause would prohibit an organization from requiring an individual's consent for the collection, use or disclosure of information as a condition of the supply of a product or service, beyond that necessary to fulfil explicitly specified, and legitimate purposes.

Maintained by Communications Coordination Services Branch of
Public Works and Government Services Canada

1-800-O-Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-337F

PROJET DE LOI C-54 : LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Rédaction :
John Craig
Division du droit et du gouvernement
Le 12 avril 1999
Révisé le 20 avril 1999

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-54

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	1er octobre 1998	Première lecture :	
Deuxième lecture :	3 novembre 1998	Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	13 avril 1999	Rapport du comité :	
Étape du rapport :		Étape du rapport :	
Troisième lecture :		Troisième lecture :	

Sanction royale :
Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION

A. Titre (article 1)

Partie 1

B. Définitions, objet, champ d'application et renvois à l'annexe 1 (article 2 à 5)
1. Définitions (article 2)
2. Objet (article 3)
3. Champ d'application de la Partie 1 (article 4)
4. Dispositions renvoyant à l'annexe 1, notamment à l'emploi du conditionnel, et « fins acceptables » (article 5)

C. Utilisation à l'insu de l'intéressé et sans son consentement (article 7)
1. Exemptions relatives à la collecte (paragraphe 7(1))
2. Exemptions relatives à l'utilisation (paragraphe 7(2))
3. Exemptions relatives à la communication (paragraphe 7(3))
4. Conditions associées aux exemptions pour fins statistiques ou pour fins d'études ou de recherche érudites (alinéas 7(2)*c*) et 7(3)*f*))

D. Règles régissant l'accès aux renseignements personnels (articles 8 à 10)
1. Règles relatives aux délais, conservation des renseignements et coûts associés au traitement
des plaintes (article 8 et 10)
a. Article 8
b. Article 10
2. Cas où la communication est interdite (article 9)

E. Dépôt et examen des plaintes et rapport du commissaire (articles 11, 12 et 13)
1. Dépôt des plaintes (article 11)
2. Examen des plaintes (article 12)
3. Rapport du commissaire (article 13)

F. Audience de la Cour et réparations (articles 14 à 16)

G. Autres fonctions et pouvoirs du commissaire (articles 18 à 20 et 23 à 26)
1. Vérifications (articles 18 et 19)
2. Le commissaire pourrait rendre publique toute information relative

aux pratiques d'une organisation en matière de gestion des renseignements personnels (paragraphe 20(2))
3. Consultation avec les provinces (article 23)
4. Mandat du commissaire en matière de sensibilisation du public (article 24)
5. Rapport annuel (article 25)

H. Non-application de la Partie 1 dans une province (article 30 et alinéa 26(2) *d*))

I. Autres dispositions de la Partie 1
1. Pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil (paragraphe 26(1))
2. Dénonciation autorisée (paragraphe 27(1) et 27(2) et article 27.1)
3. Amendes (article 28)
4. Examen par un comité parlementaire (article 29)

Annexe 1

1. Responsabilité
2. Détermination des fins de la collecte
3. Consentement
4. Limitation de la collecte
5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation
6. Exactitude
7. Mesures de sécurité
8. Transparence
9. Accès aux renseignements personnels
10. Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Partie 2 à 5

COMMENTAIRE

A. Définitions (paragraphe 2(1))

B. Exemptions

C. Suppressions

D. Autres

PROJET DE LOI C-54 : LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (1)

CONTEXTE

Le projet de loi C-54, qui a été déposé à la Chambre des Communes le 1er octobre 1998, a été confié au Comité permanent de l'industrie après la deuxième lecture. Des audiences ont eu lieu du 1er décembre 1998 au 18 mars 1999. Le 12 avril, le projet de loi a été renvoyé à la Chambre des Communes assorti de 39 amendements. **Le 19 avril, à l'étape du rapport, le ministre de l'Industrie a proposé 10 autres amendements au projet de loi.**

Le projet de loi C-54 introduirait des mesures de protection des renseignements personnels dans le secteur privé, offrirait une solution électronique aux rapports commerciaux avec le gouvernement fédéral et clarifirait la manière dont les tribunaux évalueraient la recevabilité des documents électroniques produits en preuve.

Le projet de loi C-54 est l'un des éléments de la Stratégie canadienne du commerce électronique, annoncée par le premier ministre Chrétien le 22 septembre 1998, qui a pour objet de recréer dans le cyberespace les mêmes conditions de confiance et de fiabilité qui existent actuellement dans le commerce ordinaire. L'objectif déclaré du gouvernement est que le Canada devienne un chef de file mondial dans le domaine du commerce électronique d'ici l'an 2000; ce projet de loi est l'une des mesures qui permettraient l'atteinte de cet objectif.

Le projet de loi se divise en six parties, dont la principale est la Partie 1, intitulée « Protection des renseignements personnels dans le secteur privé ». De concert avec l'annexe 1, qui contient le Code type de la CSA, la Partie 1 établirait les règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels ainsi que l'accès à ces renseignements dans le secteur privé. La Partie 2, intitulée « Documents électroniques », prévoit le recours à des solutions électroniques là où les lois fédérales envisagent actuellement l'utilisation du support papier pour enregistrer ou communiquer de l'information. Les autres parties modifieraient

d'autres lois fédérales pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique des documents électroniques(2).

À l'heure actuelle, il n'existe pas de loi fédérale protégeant les renseignements personnels dans le secteur privé. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (fédérale) ne concerne que le secteur public. La Partie 1 du projet de loi C-54 vise à combler cette lacune. Le gouvernement de la province de Québec est le seul au Canada et, en fait, en Amérique du Nord, à avoir promulgué une loi sur la protection des données dans le secteur privé. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec (projet de loi 68) est entrée en vigueur en 1994.

La Partie 1 du projet de loi C-54 fait également suite à certaines initiatives récentes prises en Europe. En 1995, l'Union européenne a promulgué sa *Directive sur la protection des données*, qui prévoit la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. C'est ainsi que les pays membres étaient tenus d'adopter, dans un délai de trois ans (soit au plus tard en 1998), des lois nationales sur la protection des renseignements personnels conformes aux normes énoncées dans la Directive. L'article 25 de celle-ci interdit notamment aux pays membres de transférer des renseignements personnels à un pays non membre ou à une entreprise située dans un pays non membre, si la législation de ce pays ne prévoit pas une protection suffisante des renseignements personnels. La Directive pourrait donc avoir des répercussions négatives sur les entreprises canadiennes faisant commerce avec des entreprises de pays de l'Union européenne, à moins que le Canada n'adopte une loi adéquate sur la protection des renseignements personnels.

Au Canada, il existe depuis trois ans un code de protection des renseignements personnels pour le secteur privé. C'est sous les auspices de l'Association canadienne de normalisation (CSA) qu'un comité composé de représentants des consommateurs, du secteur privé, du gouvernement et des syndicats a élaboré un code de protection des renseignements personnels (le travail a commencé en 1992 et a duré trois ans). Le Code de la CSA, qui s'intitule *Code type sur la protection des renseignements personnels*, énonce dix principes assortis de clauses. Le Code de la CSA a été approuvé comme norme nationale par le Conseil canadien des normes et publié en 1996.

Le projet de loi C-54 intègre le Code de la CSA, qui constitue l'annexe 1. Dans la mesure où beaucoup des dispositions de fond concernant la protection des renseignements personnels se trouvent à l'annexe 1 et non dans le corps principal du texte du projet de loi, le projet de loi C-54 a une forme inusitée.

Au cours des audiences du Comité permanent de l'industrie, les témoignages ont presque tous porté sur la Partie 1. La description qui suit traduit l'importance accordée à cette partie.

DESCRIPTION

A. Titre (article 1)

La nouvelle Loi s'appellerait *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.*

Partie 1

La Partie 1 du projet de loi C-54 comprend les articles 2 à 30. Ses dispositions ont trait aux définitions, à l'objet de la Partie 1, au champ d'application de la Loi, à la limite du champ d'application et aux exemptions aux termes desquelles une organisation pourrait réunir, utiliser et communiquer des renseignements personnels à l'insu ou sans le consentement de la personne concernée. La Partie 1 comporte également des dispositions concernant l'accès des particuliers aux renseignements personnels les concernant, les motifs de rejet d'une demande d'accès, la manière de déposer une plainte, les pouvoirs du commissaire en matière d'enquête et de vérification, le rapport du commissaire, l'audition en cour et les réparations, les autres fonctions et pouvoirs du commissaire, les pouvoirs du gouverneur en conseil en matière de réglementation et d'ordonnances et la dénonciation autorisée, ainsi qu'un article sur les infractions et les peines et des dispositions transitoires.

B. Définitions, objet, champ d'application et renvois à l'annexe 1 (articles 2 à 5)

1. Définitions (article 2)

Le définitions les plus importantes de l'article 2 sont celles d'« activité commerciale », d'« organisation » et de « renseignement personnel ». La définition de l'expression « activité commerciale » est imprécise : elle prévoit simplement qu'une activité commerciale désigne « toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature ». La définition du terme « organisation » est inclusive : elle « s'entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales ». Par « renseignement personnel », le projet de loi entend « Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail ».

2. Objet (article 3)

L'article 3 dispose que l'objet de la Partie 1 est « de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ».

Il semble que, en vertu de l'article 3, qui est l'instrument d'interprétation de la Partie 1, les droits des particuliers à la protection et à la sécurité des renseignements les concernant devraient être équilibrés en fonction des besoins raisonnables des organisations en matière d'information dans le contexte économique actuel, axé sur la technologie de pointe et l'information.

L'article 3 exigerait également que les raisons pour lesquelles les renseignements sont obtenus, utilisés ou communiqués se limitent à ce qu'une « personne raisonnable estimerait acceptable dans les circonstances ». Cette limitation des « fins raisonnables » se trouve également au paragraphe 5(3).

3. Champ d'application de la Partie 1 (article 4)

Selon le paragraphe 4(1), la Partie 1 du projet de loi s'appliquerait aux organisations relativement aux renseignements personnels qu'elles collectent, utilisent ou communiquent

- dans le cadre d'activités commerciales(3),
- concernant un de leurs employés dans le cadre d'une entreprise fédérale (4)

Cependant, aux termes du paragraphe 4(2), la Partie 1 ne s'appliquerait pas

- aux institutions fédérales auxquelles s'applique la *Loi sur la protection de renseignements personnels*,
- à un individu à l'égard des renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou communique à des fins personnelles ou domestiques et à aucune autre fin, et

- à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires et à aucune autre fin.

Le paragraphe 4(3) comporte une disposition de « primauté » aux termes de laquelle la Partie 1 s'appliquerait malgré toute autre loi fédérale, sauf disposition expresse contraire de cette dernière. **Selon l'amendement visant le paragraphe 4(3), que le ministre de l'Industrie a proposé à l'étape du rapport, toute disposition de la Partie 1 s'appliquerait malgré toute disposition; édictée après l'entrée en vigueur de ce paragraphe; — d'une autre loi fédérale, sauf dérogation expresse de la disposition de l'autre loi.**

4. Dispositions renvoyant à l'annexe 1, notamment à l'emploi du conditionnel, et « fins acceptables » (article 5)

La section 1 de la Partie 1, intitulée « Protection des renseignements personnels », se compose des articles 5 à 10. L'article 5 comporte trois paragraphes qui prévoient ce qui suit :

- sous réserve des articles 6 à 9, toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1 (paragraphe 5(1));

- l'emploi du conditionnel dans l'annexe 1 indique qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation (paragraphe 5(2)); et

- l'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances (paragraphe 5(3));

Comme nous l'avons vu plus tôt, selon le paragraphe 5(3), les fins pour lesquelles on a le droit de collecter, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels doivent être « acceptables ». La *Directive sur la protection des données* de l'Union européenne et le *Code civil* du Québec comportent des dispositions analogues eu égard à la limitation des fins, quoique ces dispositions soient formulées plus vigoureusement.

C. Utilisation à l'insu de l'intéressé et sans son consentement (article 7)

L'article 7 est une disposition fondamentale de la Partie 1. Il énonce les exemptions permettant à une organisation de collecter, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels à

l'insu et sans le consentement de l'intéressé. Les paragraphes 7(1), 7(2) et 7(3) énumèrent respectivement les exemptions concernant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels.

Chacune de ces catégories d'exemptions comporte une exemption concernant les renseignements personnels qui sont des renseignements réglementaires auxquels le public a accès (alinéas 7(1)*d*), 7(2)*c*.1) et 7(3)*h*.1) respectivement).

1. Exemptions relatives à la collecte (paragraphe 7(1))

Une organisation ne pourrait obtenir de renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé que dans les cas suivants :

a) la collecte du renseignement est manifestement dans l'intérêt de l'intéressé et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé puisse compromettre l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;

c) la collecte est faite uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires (5) ;

d) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès.

2. Exemptions relatives à l'utilisation (paragraphe 7(2))

Une organisation ne pourrait *utiliser* de renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé que dans les cas suivants :

a) dans le cadre de ses activités, l'organisation découvre l'existence d'un renseignement dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une infraction au droit fédéral ou provincial qui a été ou est sur le point d'être commise, et l'utilisation est faite aux fins d'enquête;

b) l'utilisation est faite pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu;

c) l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites (à certaines conditions : décrites plus loin) ;

c.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

d) le renseignement a été recueilli au titre des alinéas (1)a) ou b).

À l'étape du rapport, le ministre de l'Industrie a proposé de modifier l'alinéa 7(2)*a)*. Le nouvel alinéa permettrait à une organisation d'utiliser un renseignement personnel sans le consentement de l'intéressé lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, à condition que l'utilisation soit faite aux fins de l'enquête sur cette contravention.

3. Exemptions relatives à la communication (paragraphe 7(3))

Une organisation ne pourrait communiquer de renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé que dans les cas suivants :

a) la communication est faite à un avocat qui représente l'organisation;

b) elle est faite en vue du recouvrement d'une créance que celle-ci a contre l'intéressé;

c) elle est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;

d) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à un organisme d'enquête et le renseignement est afférent à une infraction au droit fédéral ou provincial qui a été ou est sur le point d'être commise ou à des activités soupçonnées de menacer la sécurité du Canada ;

e) elle est faite à toute personne qui a besoin du renseignement en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de toute personne et, dans le cas où la personne visée par le renseignement est vivante, l'organisation en informe par écrit et sans délai cette dernière;

f) elle est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites (à certaines conditions décrites plus loin);

g) elle est faite à une institution dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation;

h) elle est faite cent ans ou plus après la constitution du document contenant le renseignement ou, en cas de décès de l'intéressé, vingt ans ou plus après le décès, dans la limite de cent ans;

h.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

i) elle est exigée par la loi.

À l'étape du rapport, le ministre de l'Industrie a proposé trois amendements au paragraphe 7(3), qui élargiraient les exemptions relatives à la communication. Le premier amendement permettrait à une organisation de communiquer un renseignement personnel à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution qui a demandé à obtenir le renseignement en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de l'obtenir et le fait, selon le cas :

> **(i) qu'elle soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;**
>
> **(ii) que la communication est demandée aux fins du contrôle d'application du droit fédéral, provincial ou étranger, de la tenue d'enquêtes liées à ce contrôle d'application ou de la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application;**
>
> **(iii) qu'elle est demandée pour l'application du droit fédéral ou provincial. (alinéa 7(3)*c.*1))**

Le deuxième amendement étendrait l'application de l'alinéa 7(3) *d)* aux institutions gouvernementales. Selon le nouveau libellé de cet alinéa, une organisation pourrait communiquer un renseignement personnel à un organisme d'enquête, une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution lorsque la communication est

faite à son initiative et qu'elle

> **(iv) a des motifs raisonnables de croire que le renseignement est afférent à la violation d'un accord ou à une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, ou**
>
> **(v) soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales.**

Le troisième amendement permettrait que la communication soit faite par un organisme d'enquête. Plus précisément, cette nouvelle disposition permettrait à une organisation de communiquer un renseignement personnel lorsque la communication a été faite par un organisme d'enquête et est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial (alinéa 7(3) *h.* 2)).

4. Conditions associées aux exemptions pour fins statistiques ou pour fins d'études ou de recherche érudites (alinéas 7(2)*c*) et 7(3)*f*))

Il n'y aurait exemption au titre de l'utilisation de renseignements personnels à des « fins statistiques ou des fins d'études ou de recherche érudites » que si l'une des conditions suivantes était remplie (alinéa 7(2)*c*)) :

(i) ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé;

(ii) le renseignement est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel;

(iii) le consentement est pratiquement impossible à obtenir;

(iv) l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de le faire.

Il n'y aurait exemption au titre de la communication de renseignements personnels à des « fins statistiques ou des fins d'études ou de recherche érudite » que si des conditions analogues à celles qui sont énoncées aux sous-alinéas (i), (iii) et (iv) étaient remplies (alinéa 7(3) *f*)).

D. Règles régissant l'accès aux renseignements personnels (articles 8 à 10)

1. Règles relatives aux délais, conservation des renseignements et coûts associés au traitement des plaintes (articles 8 et 10)

a. Article 8

L'article 8 prévoit des règles de procédure concernant les demandes d'accès de particuliers aux renseignements personnels les concernant. Une organisation serait tenue de répondre dans les 30 jours suivant la réception de la demande (paragraphe 8(3)), mais elle aurait le droit de proroger ce délai

- d'un maximum de 30 jours supplémentaires, à certaines conditions énoncées l'alinéa 8(4)*a*); ou
- le cas échéant, de la période nécessaire pour convertir les renseignements personnels sous une autre forme (par exemple, en Braille), conformément à l'alinéa 8(4) *b*).

Aux termes du paragraphe 8(4), une organisation qui prorogerait un délai de réponse serait tenue d'en aviser l'intéressé, de lui exposer les raisons de la prorogation et de l'informer de son droit d'adresser une plainte au commissaire à ce sujet. De même, une organisation qui répondrait dans le délai prévu, mais rejeterait une demande, serait tenue d'informer l'intéressé par écrit, pour lui exposer les raisons du refus et l'informer des recours auxquels il a droit aux termes de la Partie 1 (droit d'adresser une plainte au commissaire en vertu du paragraphe 11(1)).

Si une organisation ne répondait pas dans le délai prévu, elle serait réputée avoir rejeté la demande d'accès (paragraphe 8(5)).

Une organisation n'aurait le droit de facturer des frais à l'intéressé que si elle l'avait préalablement informé du coût approximatif et qu'il avait fait savoir qu'il maintient sa demande (paragraphe 8(6)).

Enfin, le paragraphe 8(8) dispose qu'une organisation en possession de renseignements faisant l'objet d'une demande d'accès serait tenue de conserver ces renseignements aussi longtemps qu'il le faut pour permettre à l'intéressé d'épuiser les recours que lui accorde la Partie 1.

b. Article 10

L'article 10 énonce les conditions dans lesquelles une organisation serait tenue de donner accès aux renseignements sous une autre forme, lorsque le demandeur est atteint d'une déficience sensorielle.

2. Cas où la communication est interdite (article 9)

L'article 9 énonce les conditions dans lesquelles une organisation ne serait pas tenue de donner accès à des renseignements personnels. Le paragraphe 9(1) interdirait à une organisation de donner accès à de l'information si elle révèle des renseignements personnels concernant un tiers, à moins que ces renseignements puissent être et soient retranchés du document en question. Par contre, si le tiers donnait son consentement ou que le demandeur avait besoin de l'information parce que la vie, la santé ou la sécurité de quelqu'un est en danger, la prohibition ne s'appliquerait pas (paragraphe 9(2)).

À l'étape du rapport, le ministre de l'Industrie a proposé des amendements qui permettraient à un intéressé d'être avisé

- de toute communication faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en vertu de l'alinéa 7(3)*c*), des sous-alinéas 7(3)*c*.1)(i) ou (ii) ou de l'alinéa 7(3)*d*);

- de l'existence de renseignements détenus par l'organisation et relatifs soit à une telle communication, soit à une assignation, un mandat ou une ordonnance visés à l'alinéa 7(3)*c*), soit à une demande de communication faite par une institution gouvernementale en vertu des sous-alinéas 7(3)*c*.1(i) ou (ii). (paragraphe 9(2.1)).

Le paragraphe 9(2.2) exigerait qu'une organisation visée par le paragraphe 9(2.1) notifie sans délai la demande à l'institution gouvernementale. En vertu du paragraphe 9(2.3), l'institution devrait aviser l'organisation du fait qu'elle s'oppose ou non à ce que celle-ci acquiesce à la demande. L'institution ne pourrait s'y opposer que si elle était d'avis que faire droit à la demande risquerait vraisemblablement de nuire :

- à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;

- au contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger, à une enquête liée à ce contrôle d'application ou à la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue

de ce contrôle d'application.

Si une organisation était informée que l'institution s'opposait à ce qu'elle acquiesce à la demande, l'organisation serait tenue de refuser d'y acquiescer, d'en aviser le commissaire et de ne communiquer à l'intéressé :

- ni les renseignements détenus par l'organisation et relatifs à la communication faite;

- ni le fait qu'il y a eu notification de la demande à une institution ou au commissaire;

- ni le fait que l'institution s'oppose à la communication. (paragraphe 9(2.4))

Aux termes du paragraphe 9(3), une organisation pourrait rejeter une demande d'accès dans les cas suivants :

- les renseignements sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client;
- la communication révélerait des renseignements commerciaux confidentiels (à moins que les renseignements puissent être retranchés);
- elle risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou la sécurité d'un autre individu (à moins que les renseignements puissent être retranchés);
- les renseignements ont été recueillis au titre de l'alinéa 7(1)*b*)(eu égard, par exemple, à une infraction à un accord ou au dépistage d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale)(6);
  les renseignements ont été fournis uniquement à l'occasion d'un règlement officiel des différends.

Aucun des motifs de refus prévus au paragraphe 9(3) ne serait cependant valable si l'intéressé a besoin de l'information parce que la vie, la santé ou la sécurité de quelqu'un est en danger.

E. Dépôt et examen des plaintes et rapport du commissaire (articles 11, 12 et 13)

1. Dépôt des plaintes (article 11)

Aux termes de l'article 11, une plainte pourrait être adressée au commissaire par l'intéressé ou

être déposée à l'initiative du commissaire lui-même.

Tout particulier pourrait déposer une plainte contre une organisation qui contrevient à l'une des dispositions de la section 1 ou qui omet de mettre en œuvre une recommandation énoncée à l'annexe 1(7) (paragraphe 11(1)). Le commissaire pourrait lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il avait des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à l'application de la Partie 1 (par. 11(2)).

Le paragraphe 11(3) dispose que, lorsque la plainte porte sur un refus, elle devrait être déposée dans les six mois suivants, à moins que le commissaire n'accorde un délai supplémentaire. Aux termes du paragraphe 11(4), le commissaire devrait informer l'organisation concernée de la plainte déposée contre elle.

2. Examen des plaintes (article 12)

Le commissaire serait tenu de faire enquête sur les plaintes et, à cet égard, il aurait, aux termes du paragraphe 12(1), le pouvoir

- d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

- de faire prêter serment;

- de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

- de visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation;

- de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant sur les lieux et de mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;

- d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte et trouvés sur les lieux.

Aux termes du paragraphe 12(2), le commissaire serait également autorisé à tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends comme la médiation et la conciliation. Il serait de plus autorisé à déléguer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) (paragraphe 12(3)).

3. Rapport du commissaire (article 13)

Dans l'année suivant la date du dépôt de la plainte ou celle où il en a pris l'initiative, le commissaire serait tenu de dresser un rapport et de l'envoyer au plaignant et à l'organisation. Le rapport devrait contenir ce qui suit (paragraphe 13(1)) :

- les conclusions et recommandations du commissaire;

- tout règlement intervenu entre les parties;

- s'il y a lieu, une demande adressée à l'organisation pour qu'elle donne avis des mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre des recommandations ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite;

- les recours prévus à l'article 14 (demande d'audition devant la Cour).

Le commissaire ne serait pas tenu de dresser un rapport s'il était convaincu que

- le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs;

- la plainte pourrait avantageusement être instruite selon des procédures prévues par le droit fédéral ou le droit provincial;

- le délai écoulé est tel que le rapport serait inutile;

- la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

S'il n'y avait pas de rapport, le commissaire serait tenu d'en informer le plaignant et l'organisation et de leur en exposer les raisons (paragraphe 13(2)).

F. Audience de la Cour et réparations (articles 14 à 16)

Le plaignant pourrait, après avoir reçu le rapport du commissaire, demander à la Section de première instance de la Cour fédérale d'entendre toute question soulevée dans le rapport et visée aux paragraphes énumérés au paragraphe 14(1)(8).

Eu égard à une plainte dont il aurait lui-même pris l'initiative, le commissaire aurait le pouvoir de

- demander une audition à la Cour, avec le consentement du plaignant;- comparaître devant la Cour au nom du plaignant qui a demandé l'audition;

- comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à la procédure (article 15).

Outre les réparations qu'elle est autorisée à accorder, la Cour pourrait

- ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques de façon à se conformer aux articles 5 à 10;

- lui ordonner de publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques; ou

- accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l'humiliation subie (paragraphe 16(1)).

À l'étape du rapport, le ministre de l'Industrie a présenté un amendement concernant la communication de renseignements personnels à l'occasion des procédures relatives au recours prévu aux articles 14 ou 15. Le paragraphe 17(2) exigerait que la Cour prenne toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués, de par son propre fait ou celui de quiconque, des renseignements qui justifient un refus de communication de renseignements personnels demandés en vertu de l'article 4.9 de l'annexe 1.

G. Autres fonctions et pouvoirs du commissaire (articles 18 à 20 et 23 à 26)

1. Vérifications (articles 18 et 19)

Aux termes du paragraphe 18(1), le commissaire pourrait, sur préavis suffisant et à toute heure

convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnable de croire que celle-ci

- a contrevenu à l'un des dispositions de la section 1; ou

- n'a pas mis en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1.

En matière de vérification, les pouvoirs du commissaire seraient identiques à ceux qui lui sont conférés en matière d'examen des plaintes. Il aurait plus précisément le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître et de recevoir les éléments de preuve, de faire prêter serment, de visiter les locaux de l'organisation, de mener des interrogatoires et d'examiner et d'obtenir des exemplaires de documents contenant des éléments ayant trait à la vérification (paragraphe 18(1)). Le commissaire aurait également le droit de déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés à cét égard (paragraphe 18(2)).

Le commissaire serait tenu de dresser, à l'intention de l'organisation faisant l'objet de la vérification, un rapport où il présenterait ses conclusions et les recommandations qu'il juge indiquées (paragraphe 19(1)). Le paragraphe 19(2) est particulièrement digne d'intérêt parce qu'il accorderait au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'inclure un rapport de vérification dans son rapport annuel au Parlement.

2. Le commissaire pourrait rendre publique toute information relative aux pratiques d'une organisation en matière de gestion des renseignements personnels (paragraphe 20(2))

Le paragraphe 20(1) garantirait la confidentialité des renseignements dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête en interdisant au commissaire et aux personnes agissant en son nom de révéler les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Les paragraphes (2) à (5) prévoient cependant un certain nombre d'exceptions, notamment le paragraphe (2), qui permettraient au commissaire, s'il estime que c'est dans l'intérêt public, de rendre publique toute information relative aux pratiques d'une organisation en matière de gestion des renseignements personnels.

3. Consultation avec les provinces (article 23)

L'article 23 donnerait au commissaire le pouvoir de se concerter avec les autorités provinciales. Il lui accorderait plus particulièrement le pouvoir de se concerter et de s'entendre avec toute

personne qui, aux termes d'une loi provinciale essentiellement similaire à la Partie 1, a des pouvoirs et fonctions analogues aux siens. Le commissaire aurait également le pouvoir de coordonner des activités, d'entreprendre des recherches et d'en publier les résultats et d'élaborer des contrats types pour la protection des renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés et communiqués à l'échelle interprovinciale et internationale.

4. Mandat du commissaire en matière de sensibilisation du public (article 24)

Le mandat du commissaire en matière de sensibilisation du public est formulé à l'article 24 : le commissaire serait en effet tenu d'élaborer et d'offrir au public des programmes d'information destinés à lui faire mieux comprendre l'objet de la Partie 1, d'entreprendre des recherches sur la protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats, d'encourager les organisations à élaborer des politiques et des pratiques, notamment des codes de pratique, afin de se conformer aux dispositions de la Partie 1, et enfin de promouvoir l'objet de la Partie 1.

5. Rapport annuel (article 25)

L'article 25 dispose que le commissaire devrait présenter un rapport annuel au Parlement sur l'application de la Partie 1, sur la mesure dans laquelle les provinces ont promulgué des lois essentiellement similaires et sur l'application de ces lois.

H. Non-application de la Partie 1 dans une province (article 30 et alinéa 26(2) *d*))

Sauf lorsqu'il y a un rapport avec l'exploitation d'une entreprise fédérale, le paragraphe 30(1) prévoit que la Partie 1 ne s'appliquerait pas aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par une organisation au sein d'une province et dont la collecte, l'utilisation et la communication peuvent être réglementées par la loi provinciale. Le paragraphe 30(2) prévoit que la non-application de la Partie 1 au sein d'une province cesserait trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 30.

Par ailleurs, aux termes de l'article 30, la Partie 1 s'appliquerait aux entreprises privées sous réglementation fédérale (par exemple, les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion, le secteur bancaire et les compagnies aériennes) et aux société d'État exploitées dans ces domaines. La Partie 1 s'appliquerait immédiatement à la circulation interprovinciale et internationale de renseignements personnels à des fins commerciales. Trois ans après son entrée en vigueur, la Partie 1 s'appliquerait plus largement et couvrirait les activités commerciales des entreprises privées au sein d'une même province.

Cependant, aux termes de l'alinéa 27(2)*d*), le gouverneur en conseil aurait le pouvoir d'exempter une organisation, une catégorie d'organisation, une activité ou une catégorie d'activités de l'application de la Partie 1, s'il était convaincu qu'une province a adopté une loi essentiellement similaire à la Partie 1et l'applique à l'organisation, à la catégorie d'organisations, à l'activité ou à la catégorie d'activités en question. Cette exemption serait cependant limitée à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels au sein d'une même province.

I. Autres dispositions de la Partie 1

1. Pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil (paragraphe 26(1))

Aux termes du paragraphe 26(1), le gouverneur en conseil pourrait, par règlement,

- préciser, pour l'application de l'alinéa 7(3)*d*), les organismes qui sont visés par le terme « organisme d'enquête »;

- préciser tout renseignement ou toute catégorie de renseignements « accessibles au public » aux fins des alinéas 7(1)*d*), (2)*c*.1) ou (3)*h*.1);

- prendre toute mesure d'application de la Partie 1.

À l'étape du rapport, le ministre de l'Industrie a proposé deux amendements à l'article 26; en vertu de ceux-ci le gouverneur en conseil pourrait préciser par règlement, à titre particulier ou par catégorie, les institutions gouvernementales et les subdivisions d'institutions gouvernementales, ainsi que les organismes d'enquête.

2. Dénonciation autorisée (paragraphe 27(1) et 27(2) et article 27.1)

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions de la section 1 ou a l'intention d'y contrevenir serait protégée pourvu qu'elle informe le commissaire et demande à conserver l'anonymat (paragraphe 27(1)). Si le commissaire a garanti l'anonymat à l'informateur, il serait tenu de garder son identité confidentielle (paragraphe 27(2)).

L'article 27.1 protégerait plus précisément tout employé qui, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables,

- révèlerait au commissaire que son employeur ou toute autre personne a contrevenu ou a l'intention de contrevenir à l'une des dispositions de la section 1;

- refuserait ou ferait part de son intention de refuser d'accomplir un acte contraire à l'une des dispositions de la section 1; ou

- aurait accompli ou fait part de son intention d'accomplir un acte empêchant la contravention à l'une des dispositions de la section 1;

ou lorsque l'employeur croit que l'employé accomplira l'un des actes ci-dessus.

Il serait interdit à l'employeur de congédier l'employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un avantage lié à son emploi parce qu'il agit ainsi. Aux termes du paragraphe 27.1(3), « employé » s'entendrait notamment d'un travailleur autonome. L'article 28 prévoit des amendes pour les personnes qui prendraient sciemment des mesures contre un employé qui a informé le commissaire.

3. Amendes (article 28)

L'article 28 prévoit des amendes au titre de trois types de contravention aux dispositions de la Partie 1, et plus précisément à l'égard de toute personne qui, sciemment,

- contreviendrait au paragraphe 8(8) (conservation des renseignements);

- prendrait des mesures contre un dénonciateur, contrairement au paragraphe 27.1(1); ou

- entraverait l'action du commissaire ou de son délégué dans le cadre d'une vérification ou de l'examen d'une plainte.

Le montant de l'amende serait limité à 10 000 dollars pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à 100 000 dollars pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

4. Examen par un comité parlementaire (article 29)

L'article 29 prévoit un examen de la Partie 1 par le Parlement tous les cinq ans.

Annexe 1

Le titre intégral de l'Annexe 1 est le suivant : « Principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée *Code type sur la protection des renseignements personnels*, CAN/CSA-Q830-96 ». Ce Code est communément désigné sous le nom de Code de la CSA. L'Annexe 1 comporte dix principes incontournables (responsabilité; détermination des fins de la collecte; consentement; limitation de la collecte; limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation; exactitude; mesures de sécurité; transparence; accès aux renseignements personnels; et possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes), tous assortis de dispositions plus précises.

Certaines des dispositions de l'Annexe 1 sont formulées d'une manière qui n'est pas celle que l'on retrouve généralement dans les lois. La plupart des dispositions de l'annexe sont énoncées à l'indicatif (« doit ») et imposent donc des obligations, alors que d'autres sont de simples explications et d'autres encore sont formulées au conditionnel (« devrait ») en raison du fait que la Code de la CSA avait au départ pour objet de fournir des normes applicables volontairement et non imposées par la loi. Les dispositions énoncées au conditionnel et les expressions comme « les organisations sont encouragées à » étaient destinées à indiquer ce que seraient les pratiques optimales.

Rappelons, cependant, que le paragraphe 11(1) de la Partie 1 prévoit qu'il serait possible de déposer une plainte contre une organisation qui a contrevenu à l'une des recommandations énoncées à l'Annexe 1. De même, le paragraphe 18(1) de la Partie 1 autoriserait le commissaire à procéder à la vérification d'une organisation s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'applique pas l'une des recommandations de l'Annexe 1.

Remarquons également qu'un certain nombre des dispositions de la Partie 1 l'emporteraient sur certains articles de l'Annexe 1, les modifieraient ou y ajouteraient des excceptions. Les exemples les plus remarquables de dérogation législative de la Partie 1 concernent les troisième et neuvième principes (consentement et accès aux renseignements personnels), qui sont tous deux suivis de notes explicatives. Cependant, les paragraphes 7(1), (2) et (3) et 9(1) et (3) de la Partie 1 prévoient des exemptions remplaçant celles qui sont énoncées dans les notes explicatives.

Les énoncés qui précèdent chacun des dix principes de l'Annexe 1 sont reproduits ci-dessous (les articles et les notes explicatives ne le sont pas).

1. Responsabilité

Une organisation serait responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et devrait désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

Rappelons que l'article 6 de la Partie 1 élaborerait le premier principe et préciserait que, lorsqu'elle désigne un responsable en vertu du premier principe, elle ne serait pas pour autant délivrée des obligations prévues à l'Annexe 1.

2. Détermination des fins de la collecte

Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis devraient être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.

3. Consentement

Toute personne devrait être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

4. Limitation de la collecte

L'organisation ne pourrait recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et devrait procéder de façon honnête et licite.

5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Les renseignements personnels ne devraient pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. Selon ce principe, on ne pourrait conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

Notons que l'énoncé ci-dessus concernant l'utilisation ou la communication serait assujetti aux paragraphes 7(4) et (5) de la Partie 1, qui disposent qu'une organisation pourrait utiliser ou communiquer des renseignements personnels à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis et qui sont énoncées aux paragraphes 7(2) et (3).

6. Exactitude

Les renseignements personnels devraient être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

7. Mesures de sécurité

Les renseignements personnels devraient être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

8. Transparence

Une organisation devrait faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.

9. Accès aux renseignements personnels

Une organisation devrait informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il serait aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

10. Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Toute personne devrait être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec le ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.

Parties 2 à 5

Aux termes de l'article 32, l'objet déclaré de la Partie 2 du projet de loi C-54 est de prévoir l'utilisation de moyens électronique dans les cas où les textes législatifs fédéraux envisagent l'utilisation d'un support papier pour enregistrer ou communiquer de l'information ou des transactions. Les dispositions de cette Partie permettraient aux ministères, organismes et établissements fédéraux de communiquer et de fournir des services par des moyens

électroniques. Les dispositions habilitantes et explicatives de la Partie 2 introduiraient un degré d'équivalence entre le support papier et le support électronique.

L'un des principaux éléments de la Partie 2 est la notion de « signature électronique sécurisée », qui permettrait aux ministères fédéraux de s'assurer de l'intégrité et de la fiabilité des transmissions électroniques. Selon les dispositions proposées, les ministères seraient en mesure d'intégrer le cadre législatif dès qu'ils auraient élaboré la capacité technologique et opérationnelle suffisante pour le faire. Le paragraphe 48(1) de la Partie 2 permettrait au gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, de prendre des règlements pour prévoir des technologies ou des procédés pour l'application de la définition de « signature électronique sécurisée ». D'autres dispositions de la Partie 2 aideraient les tribunaux à reconnaître les signatures électroniques sécurisées et la manière dont elles sont utilisées relativement aux documents électroniques.

Les dispositions proposées renvoient à un élément connexe, à savoir les documents électroniques qui sont produits en preuve dans le cadre d'actions en justice. En règle générale, il faut fournir des preuves sous la forme de documents originaux pour convaincre un tribunal que l'on n'a pas altéré les conditions d'une entente depuis sa signature. C'est ce qu'on appelle la « règle de la meilleure preuve ». Mais, dans le cas des documents électroniques, cette règle est difficile à appliquer puisqu'un original ne peut être distingué d'un document modifié et que le document n'est pas authentifié par des signatures manuscrites. Le gouvernement fédéral devrait donc exiger l'utilisation de signatures électroniques sécurisées pour les documents électroniques chaque fois que la loi exigerait des documents originaux ou des déclarations véridiques.

La Partie 3 du projet de loi prévoit des modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* pour donner aux avis et aux Lois publiés électroniquement par l'Imprimeur de la Reine la même valeur juridique que les avis et Lois publiés sur papier. La Partie 3 comporte également des dispositions qui clarifieraient la manière dont les tribunaux évalueraient l'intégrité d'un document électronique produit en preuve.

Les dispositions de la Partie 4 sont destinées à modifier la *Loi sur les textes réglementaires* pour accorder un statut officiel à une version électronique de la *Gazette du Canada*. La Partie 5 permettrait la publication de lois et règlements révisés du Canada ainsi que de la version remaniée des lois et règlements, soit sur support papier, soit sur support électronique. Les modifications prévues dans les Parties 4 et 5 entreraient en vigueur dès que l'on disposerait de la technologie voulue pour garantir l'intégrité des versions électroniques.

COMMENTAIRE

Les remarques qui suivent ont trait aux modifications au projet de loi C-54 adoptées par le Comité permanent de la Chambre des Communes sur l'industrie.

Le Comité a organisé des audiences sur le projet de loi du 1er décembre 1998 au 18 mars 1999. Soixante groupes ou particuliers se sont présentés devant le Comité, notamment le ministre de l'Industrie, la ministre de la Justice, le commissaire fédéral à la vie privée et deux commissaires provinciaux à la vie privée. Il y a eu parmi les témoins des représentants de groupes d'intérêts publics, d'associations de recherche historique et archivistique, de l'Association canadienne de normalisation et de l'Association du barreau canadien, des spécialistes de la protection des renseignements personnels et de la Constitution, des groupes de journalistes et d'écrivains et des groupes du secteur de la santé. Parmi les témoins du secteur privé, on a vu des représentants des domaines suivants : banques, assurances, évaluation du crédit, marketing direct, télécommunications, radiodiffusion, informatique, ainsi que des représentants d'associations d'employeurs et d'employés.

L'examen article par article auquel le Comité a procédé a donné lieu à 39 modifications. Le Comité a présenté son rapport à la Chambre des Communes le 12 avril 1999. Les Parties 2 à 5 n'ont guère été modifiées, et l'Annexe 1 ne l'a pas été du tout. Un certain nombre de modifications importantes ont toutefois été apportées aux dispositions de la Partie 1. Voici les principales.

A. Définitions (paragraphe 2(1))

- Avant l'examen du Comité, le projet de loi ne comportait pas de définition de l'expression « activité commerciale ». On a décidé d"en fournir une, bien que certains membres du Comité aient exprimé l'avis que la définition proposée était trop vague pour être vraiment utile dans la détermination des activités qui doivent être considérées comme « commerciales ».

- Avant l'examen du Comité, la définition de l'expression « renseignements personnels » était la suivante :

> Tout renseignement concernant un individu identifiable, quelle que soit sa forme.

La définition se lit désormais comme suit :

> Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail (paragraphe 2(1)).

Remarquons que les mots « quelle que soit sa forme » ont été supprimés. On pourrait interpréter cette suppression comme un élargissement de la définition, qui pourrait inclure des renseignements n'ayant pas de « forme », comme les échantillons d'ADN ou de sang, par exemple.

B. Exemptions

- Avant l'examen du Comité, l'alinéa 7(1)*b*) prévoyait une exemption au consentement de l'intéressé à la condition qu'il soit

> (…) raisonnable de s'attendre à ce que la collecte auprès de l'intéressé puisse compromettre l'exactitude du renseignement, ou contrarier les fins ou compromettre l'usage auxquels le renseignement est destiné.

Certains témoins ayant fait valoir que cette large exemption laissait un « trou béant » dans la Loi, le Comité a modifié l'alinéa, dont la portée a été réduite. La nouvelle disposition prévoit une exemption à condition qu'il soit

> (…) raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou
>
> avec le consentement de l'intéressé puisse compromettre l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;

L'alinéa 7(1) *b*) amendé prévoit une exemption lorsqu'il serait nécessaire de recueillir des renseignements à l'insu de l'intéressé, notamment en cas d'activités frauduleuses. Les

représentants des compagnies d'assurance se sont dits inquiets des effets que cette disposition et d'autres pourraient avoir sur leur capacité à lutter contre la fraude dans leur domaine.

C. Suppressions

- Avant l'examen du Comité de l'industrie, le projet de loi renfermait une disposition en vertu de laquelle le ministre de l'Industrie, avec l'approbation du gouverneur en conseil, aurait pu, en vertu de la Partie 1, déléguer n'importe quel pouvoir ou fonction du Commissaire à la vie privée à n'importe quelle autorité provinciale agissant en vertu d'une loi provinciale substantiellement similaire à la Partie 1.

- Avant que le Comité de l'Industrie ne la supprime, il y avait dans le projet de loi une disposition qui aurait permis au gouverneur en conseil de modifier l'Annexe 1 pour tenir compte de changements dans le Code CSA. Par suite de la suppression de cette disposition, puisque l'Annexe 1 fait partie du projet de loi, tout changement à l'Annexe devrait être apporté par le Parlement.

D. Autres

- Le Comité a adopté une disposition de primauté (paragraphe 4(3)) prévoyant que « toute disposition de la présente partie s'applique malgré toute autre loi fédérale, sauf disposition expresse contraire de cette dernière ».

- L'Annexe 1 prévoit que la collecte de renseignements personnels devrait se limiter aux fins déclarées par l'organisation (article 4.4). L'Annexe ne limite cependant pas les fins pour lesquelles on pourrait recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements(9). On a ajouté une disposition limitant les fins (paragraphe 5(3)), qui prévoit qu'une organisation ne pourrait recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à « des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ».

- L'article 27 prévoit une garantie d'anonymat pour les personnes qui informent le Commissaire à la vie privée d'une contravention aux dispositions de la Partie 1 ou de l'Annexe 1, et l'article 27.1 accorderait cette protection aux employés.

- Les pouvoirs du commissaire en matière de perquisition et de saisie (paragraphes 12(1) et 18(1)) ont trait à l'examen des plaintes ou à la vérification des pratiques de gestion des renseignements personnels d'une organisation. Ces pouvoirs n'ont pas été modifiés, mais

ils ont fait l'objet d'une analyse approfondie par le Comité, et c'est pourquoi nous en faisons état ici.

---

(1) Dans la version adoptée par la Chambre des communes, le titre intégral du projet de loi est le suivant : Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglemetnaires et la Loi sur la révision des lois.

(2) Les Parties 3, 4, et 5 contiennent respectivement des dispositions qui modifieraient la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur les textes réglementaires* et la *Loi sur la révision des lois du Canada*. La Partie 6 a trait à l'entrée en vigueur de la Loi.

(3) Comme nous le verrons plus loin, la Partie 1 s'appliquerait immédiatement au commerce interprovincial ou international, mais non au commerce exclusivement intraprovincial pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du projet de loi (article 30). Si une province devait promulguer une loi « essentiellement similaire » à la Partie 1, le gouverneur en conseil serait investi du pouvoir d'exempter les organisations ou les activités propres à cette province (alinéa 26(2)*b*)).

(4) La définition d'« entreprise fédérale » qui figure à l'article 2 est exactement la même que celle qui figure à l'article 2 du *Code canadien du travail*.

(5) Comme nous l'avons vu plus tôt, l'alinéa 4(2)*c*) prévoit une exemption à l'application de la Partie 1 pour des fins « journalistiques, artistiques ou littéraires ». L'exemption prévue à l'alinéa 7(1)*c*) au titre de la collecte de renseignements personnels permettrait de s'assurer qu'une organisation qui collecte des renseignements à des fins, par exemple, journalistiques, puis s'en sert à d'autres fins, mais avec le consentement de l'intéressé, n'enfreint pas les dispositions du projet de loi eu égard aux conditions de la collecte initiale.

(6) Si l'organisation refusait l'accès pour ce motif, elle serait tenue d'en informer le commissaire (par. 9(5)).

(7) Un particulier peut donc déponser une plainte eu égard à une infraction à une disposition de l'annexe 1 énoncée au conditionnel, nonobstant le fait que le paragraphe 5(2) prévoit que l'emploi du conditionnel n'impose pas d'obligation.

(8) Le paragraphe 14(1) énumère les dispositions aux termes desquelles il est possible d'adresser une demande à la Cour. Il s'agit des dispositions suivantes : articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 et 4.8 de l'annexe 1, articles 4.3, 4.5 et 4.9 de l'annexe 1 modifiés par la section 1, paragraphes 5(3), 8(6) et (7) et article 10 de la section 1. Les questions ci-dessous pourrait donc donner lieu à une demande d'audience :

1) L'organisation offre-t-elle un niveau de protection comparable lorsque des renseignements personnels sont traités par un tiers?

2) L'organisation a-t-elle correctement identifié, avant la collecte, les fins pour lesquelles les renseignements sont obtenus?

3) L'organisation a-t-elle refusé de fournir un service à une personne parce que celle-ci refusait de lui fournir des renseignements personnels non nécessaires?

4) L'organisation a-t-elle collecté des renseignements personnels dans une mesure supérieure à ce qui était nécessaire?

5) Les renseignements personnels étaient-ils aussi exacts, complets et actuels que nécessaire?

6) Les renseignements personnels étaient-ils protégés par les garanties voulues?

7) L'organisation a-t-elle communiqué de l'information précise sur ses politiques et ses pratiques?

8) A-t-on obtenu le consentement de l'intéressé avant de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels?

9) L'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements personnels étaient-elles autorisées?

10) L'intéressé a-t-il été informé de l'existence, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels le concernant et y a-t-il eu accès?

11) Le montant que l'organisation a facturé au demandeur pour lui donner accès aux renseignements personnels le concernant.

12) Le rejet d'une demande d'accès.

13) A-t-on collecté, utilisé ou communiqué des renseignements personnels qu'une personne raisonnable aurait estimés acceptables dans les circonstances?

14) A-t-on conservé l'information aussi longtemps que c'était nécessaire pour que la plainte soit réglée?

15) On n'a pas fourni les renseignements personnels sous une autre forme pour un demandeur atteint d'une déficience.

(9) L'article 4.3.3 prévoit une exception mineure : il serait interdit d"exiger le consentement d'un particulier au titre de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels comme condition d'obtention d'un produit ou d'un service, en dehors de ce qui est nécessaire à des fins explicitement énoncées et légitimes.

1-800-O-Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements